8. Le présent accord ne comprend pas les sociétés d'État des provinces et des territoires.

9. En ce qui concerne la République d'Islande et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées à la présente Annexe.

ANNEXE 3

Entreprises publiques

Sauf indication contraire, le présent accord vise les marchés des entités énumérées dans la présente Annexe, auxquels s'appliquent les seuils suivants:

Valeurs de seuil:	355 000 DTS	*Produits*
	355 000 DTS	*Services*
	5 000 000 DTS	*Services de construction*

Liste des entreprises fédérales:

1. Société canadienne des postes
2. Musée canadien des civilisations
3. Musée canadien de la nature
4. Commission canadienne du tourisme
5. Construction de Défense (1951) Limitée
6. Commission de la capitale nationale
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée national des sciences et de la technologie du Canada
9. Monnaie royale canadienne
10. Via Rail Canada Inc.

Notes relatives à l'Annexe 3

1. Il est entendu que l'article XVII s'applique aux marchés passés par Via Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne relativement à la protection du secret des affaires quant aux renseignements fournis.

2. L'Appendice I du Canada ne comprend pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte pour la fourniture d'intrants directs utilisés aux fins de la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.

3. En ce qui concerne l'Union européenne, la République d'Islande et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées dans la présente Annexe.

ANNEXE 4

Produits

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent accord vise tous les produits.

2. Sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article III du présent accord, en ce qui a trait aux marchés passés par le Ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le Ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, le présent accord vise seulement les produits ci-dessous, décrits dans la Classification fédérale des approvisionnements (FSC):

FSC	22.	Matériel ferroviaire
FSC	23.	Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
FSC	24.	Tracteurs
FSC	25.	Pièces de véhicules
FSC	26.	Enveloppes et chambres à air
FSC	29.	Accessoires de moteurs
FSC	30.	Matériel de transmission de l'énergie mécanique
FSC	32.	Machines et matériel pour le travail du bois
FSC	34.	Machines pour le travail de métaux
FSC	35.	Matériel de service et de commerce
FSC	36.	Machines industrielles spéciales
FSC	37.	Machines et matériel agricoles
FSC	38.	Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
FSC	39.	Matériel de manutention des matériaux
FSC	40.	Cordages, câbles, chaînes et accessoires
FSC	41.	Matériel de réfrigération et de climatisation
FSC	42.	Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220: Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230: Équipement d'imprégnation et de décontamination)
FSC	43.	Pompes et compresseurs
FSC	44.	Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
FSC	45.	Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
FSC	46.	Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
FSC	47.	Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
FSC	48.	Robinets-vannes
FSC	49.	Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
FSC	52.	Instruments de mesure